

*\*Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.*

### **But et application**

1. L'article 33 de la *Education Act* requiert que chaque conseil d'administration de conseil scolaire en Alberta adopte un code de conduite s'appliquant aux conseillers membres du conseil d'administration. Le but de ce code de conduite est de fournir des normes pour la conduite des conseillers scolaires du conseil d'administration (le "Conseil") en lien avec leur rôle et obligations, ainsi qu'une procédure d'enquête et d'application de ces normes.
2. Le présent Code de conduite s'applique à tous les conseillers du Conseil, incluant la présidence ("conseillers"). Ce Code de conduite est un aspect de l'obligation de rendre compte et de la transparence que ce soit à l'interne, entre les conseillers ou entre le Conseil et l'administration, ou à l'externe, avec les élèves, les parents, le public en général, d'autres ordres de gouvernement et les médias.
3. Il est attendu que toutes les interactions et relations liées aux opérations du Conseil soient caractérisées par un respect mutuel qui reconnaît la dignité et la valeur de chaque personne.
4. Les conséquences du non-respect de ce Code de conduite par l'un des conseillers sont décrites plus loin, dans la section des Sanctions du Code de conduite des conseillers.

### **Cadre et interprétation**

5. Ce Code de conduite fournit un cadre pour assurer une conduite éthique afin de favoriser l'intégrité du Conseil et de maintenir les normes élevées de conduite professionnelle que le public attend de ses représentants élus.
6. Ce Code de conduite vise à compléter les autres responsabilités légales et obligations imposées aux membres du Conseil par règlement, politique et législation, incluant :
  - a) *Alberta Human Rights Act*;
  - b) *Education Act*;
  - c) *Board Procedures Regulation*;
  - d) *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
  - e) *Local Authorities Election Act*; and
  - f) *Occupational Health and Safety Act*.
7. Ce Code de conduite doit être interprété de manière large et libérale conformément à la législation applicable. Il est impossible de rédiger un Code de conduite couvrant tous les scénarios possibles. En conséquence, les conseillers doivent être guidés et se comporter d'une manière qui reflète l'esprit et l'intention de ce Code. Le Conseil s'engage à adopter, et à ce que ses membres adoptent, une conduite conforme aux normes éthiques les plus élevées.

### **Principes et valeurs**

8. Il est attendu que les conseillers exercent leurs devoirs et fonctions avec intégrité, responsabilisation et transparence.
9. Les conseillers ont le devoir d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans le meilleur intérêt du conseil

scolaire.

10. Les conseillers doivent:

- a) respecter les lois établies par le parlement fédéral et la législature albertaine, ainsi que les règlements et politiques adoptés par le Conseil;
- b) accomplir leurs fonctions conformément à toute législation applicable ainsi qu'aux règlements et politiques du Conseil relatifs à leur rôle de conseiller;
- c) observer les normes les plus élevées en matière de conduite éthique et s'acquitter de leurs fonctions et de leurs affaires privées d'une manière qui favorise la confiance du public et qui supportera un examen minutieux de la part de ce dernier ; et
- d) servir et démontrer qu'ils servent les intérêts du conseil scolaire et de leurs électeurs d'une manière consciencieuse et diligente, et démontrer une ouverture d'esprit dans leur processus décisionnel.

### **Informations confidentielles**

11. Le Conseil, dans son ensemble, doit pouvoir accéder à l'information requise pour remplir ses obligations décisionnelles et ses responsabilités de surveillance; toutefois, les conseillers, individuellement, doivent aussi reconnaître que certaines informations qui leur sont communiquées à titre de conseillers sont aussi sujettes aux règles de confidentialité et de divulgation contenues dans la législation ainsi que dans les règlements et politiques du Conseil. Les conseillers doivent garder confidentiels les sujets discutés à huis clos ou en privé lors d'une réunion du Conseil ou de l'un de ses comités.

12. Dans le cadre de leurs fonctions, les conseillers pourraient aussi être mis au fait d'informations confidentielles, reçues en dehors d'une réunion ou d'une rencontre à huis clos ou en privé. Les conseillers ne doivent pas :

- a) révéler ou divulguer, par tout moyen, à tout membre du public, incluant les médias, toute information confidentielle dont ils sont au courant en raison de leur position, à moins que la divulgation ne soit requise par la loi ou autorisée par le Conseil;
- b) accéder ou tenter d'accéder à de l'information confidentielle qui est sous la garde ou le contrôle du conseil scolaire, à moins que cela soit nécessaire pour l'exécution des devoirs du conseiller et que cela ne soit pas autrement interdit par le Conseil, et à condition que l'information soit acquise de manière appropriée, en conformité avec les règlements ou politiques applicables du Conseil; et
- c) utiliser de l'information confidentielle dans son intérêt personnel ou dans l'intérêt de tout autre individu ou organisation.

### **Conflits d'intérêts**

13. Les conseillers sont directement responsables envers l'électorat du conseil scolaire et envers le Conseil. Suite à leur élection comme conseillers scolaires, les conseillers doivent accepter un rôle de confiance aux yeux du public et ils doivent se comporter de manière à renforcer la confiance qui leur est accordée et, à travers eux, la confiance qui est accordée au Conseil.

14. Le Conseil s'attend à ce que chaque conseiller :

- a) connaisse les articles 85 à 96 de la *Education Act*;
- b) soumette une divulgation d'information, tel que requis par l'article 86 de la *Education Act*;
- c) accepte l'entière responsabilité de déclarer un intérêt pécuniaire ou tout autre conflit d'intérêts et s'abstienne de participer à une discussion ou de voter sur le sujet en question;

- d) soit libre de toute influence indue et n'agisse pas ou ne semble pas agir dans le but d'obtenir un gain financier ou d'autres avantages pour lui-même, sa famille, ses amis ou associés, ses entreprises ou autres;
- e) s'abstienne, quand il a une loyauté envers plus d'un conseil d'administration, et quand les actions d'un conseil d'administration affectent le fonctionnement de l'autre conseil d'administration, de s'impliquer dans une discussion ou de voter sur le sujet en question;
- f) s'abstienne, dans l'exercice d'un pouvoir, d'un devoir ou d'une fonction officiel(le), d'accorder un traitement préférentiel à tout individu ou organisation si cela fait en sorte qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait conclure que le traitement préférentiel vise à favoriser un intérêt privé;
- g) s'abstienne d'initier, d'endosser, d'appuyer ou de participer à toute procédure visant le Conseil ou le conseil scolaire.

### **Usage inapproprié de l'influence**

- 15. Un conseiller ne doit pas se servir de l'influence liée à son rôle pour tout autre motif que l'exercice de ses fonctions officielles.
- 16. Un conseiller ne doit pas agir à titre d'agent pour plaider au nom de tout individu, organisation ou entité corporative devant le Conseil, un comité du Conseil ou tout autre entité établie par le Conseil.

### **Conduite lors des réunions**

- 17. Les conseillers doivent se conduire avec décorum et faire tous les efforts nécessaires pour participer de manière diligente aux réunions du Conseil, de ses comités et des autres entités auquel(le)s ils ont été nommés par le Conseil.
- 18. Les conseillers doivent se conformer aux politiques et procédures gouvernant le déroulement des réunions du Conseil ainsi que toutes autres règles de procédure des réunions des entités auquel(le)s ils ont été nommés par le Conseil.
- 19. Les conseillers doivent agir d'une manière à faire preuve d'équité et de respect des différences individuelles, et d'une intention de travailler ensemble pour le bien commun et la promotion de l'intérêt public.
- 20. Les conseillers doivent conduire et traiter les affaires du Conseil et exercer toutes leurs fonctions de manière ouverte et transparente, sauf pour les affaires que le Conseil permet de traiter de manière confidentielle à huis clos conformément à l'article 64 de la *Education Act*, et, ce faisant, permettre au public de voir le processus et le raisonnement qui a été utilisé pour prendre les décisions et les raisons justifiant certaines actions.
- 21. Aucun conseiller ne doit enregistrer tout processus du Conseil ou d'un comité du Conseil sans la permission préalable et expresse du Conseil ou du comité, selon le cas.

### **Respect du processus décisionnel**

- 22. Le pouvoir décisionnel appartient au Conseil et à aucun membre individuel du Conseil. Le Conseil agit par règlements ou résolutions adoptées à une réunion du Conseil tenue en public et à laquelle le quorum est atteint, conformément à l'article 64 de la *Education Act*.
- 23. Un conseiller ne doit pas prétendre engager le Conseil, que ce soit en exprimant publiquement ses opinions personnelles au nom du Conseil quand il n'a pas été autorisé à le faire, ou en donnant des directives à des employés, agents, entrepreneurs, consultants ou d'autres fournisseurs de services du conseil scolaire ou à

des fournisseurs potentiels.

24. Les conseillers doivent communiquer les décisions du Conseil avec précision, même s'ils sont en désaccord avec une décision du Conseil, afin que le respect du processus décisionnel du Conseil soit protégé.
25. Les conseillers doivent travailler en collaboration avec leurs collègues du Conseil, malgré les divergences d'opinions pouvant survenir au cours des débats.

### **Communications externes**

26. Le Conseil croit qu'une communication ouverte, honnête et cohérente avec les parties prenantes est importante pour informer de manière précise et augmenter la sensibilisation au sujet de l'éducation publique.
27. Un conseiller ne peut pas s'exprimer au nom du Conseil à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire. À moins d'avis contraire du Conseil, la présidence du Conseil en est le porte-parole officiel et c'est la vice-présidence qui assume ce rôle en l'absence de la présidence.
28. Un conseiller autorisé à agir à titre de porte-parole officiel du Conseil doit s'assurer que ses commentaires reflètent précisément la position officielle et la volonté du Conseil à titre d'entité, même si le conseiller est en désaccord avec la position du Conseil.
29. Aucun conseiller ne doit faire de déclarations qu'il sait fausses.
30. Aucun conseiller ne doit faire de déclaration visant à tromper intentionnellement le Conseil ou le public.

### **Utilisation des médias sociaux**

31. Comme dans le cadre de toute autre activité, les conseillers doivent s'assurer que leur utilisation des médias sociaux est conforme à la loi, aux exigences de ce Code de conduite ainsi qu'à tout autre règlement ou politique applicable du Conseil. Ce Code de conduite s'applique à toutes les communications faites par un conseiller, peu importe le compte des médias sociaux ou l'appareil utilisé pour faire la communication.
32. Au terme de l'article 31 de ce Code de conduite, "communication" signifie toute information ou donnée soumise par un conseiller sur un réseau social ou une plateforme accessible grâce à un logiciel ou un appareil approuvé, tel que des textos, images, vidéos ou des liens vers d'autres contenus, et comprend aussi ce qu'un conseiller "aime", "retweete", commente ou le partage qu'il fait de contenu créé par d'autres utilisateurs des médias sociaux ou de plateformes.

### **Discrimination et harcèlement**

33. Les conseillers ont le devoir de traiter les membres du public, leurs collègues du Conseil et le personnel avec dignité, respect et sans abus, harcèlement moral ou intimidation, et de s'assurer que leur environnement de travail est libre de discrimination et de harcèlement.
34. Les conseillers doivent s'abstenir d'utiliser des termes ou expressions indécentes, abusifs ou insultants à l'endroit de tout autre membre du Conseil, du personnel ou du public.
35. Les conseillers doivent s'abstenir de tout comportement discriminatoire envers toute personne en raison de sa race, de ses convictions religieuses, de sa couleur, de son genre, de l'expression de son genre, de son handicap physique ou mental, de son âge, de son ascendance, de son lieu d'origine, de sa situation matrimoniale, de sa source de revenu, de sa situation familiale ou de son orientation sexuelle.

### **Conduite envers l'administration**

36. Le Conseil est la source de toute l'autorité de gouvernance et décidera si et dans quelle mesure cette

autorité sera déléguée à d'autres personnes, incluant la présidence, les comités du Conseil et la direction générale. Sous la supervision de la direction générale, le personnel administratif est au service du Conseil dans son ensemble.

37. Aucun conseiller individuel n'a d'autorité exécutive sur la direction générale ou le personnel administratif.
38. Les conseillers doivent respecter le fait que les membres du personnel travaillent pour le conseil scolaire comme corporation et qu'ils sont chargés de faire des recommandations reflétant leur expertise professionnelle et leur perspective de la corporation, d'exécuter les directives du Conseil et d'administrer les politiques et programmes du Conseil, et qu'ils doivent pouvoir le faire sans influence indue de tout conseiller ou groupe de conseillers.
39. Les conseillers ne doivent pas :
  - a) s'impliquer dans les affaires concernant l'administration, ce qui est sous la juridiction de la direction générale; ou
  - b) utiliser ou tenter d'utiliser leur autorité ou influence dans le but d'intimider, de menacer, de contraindre, de commander ou d'influencer tout membre du personnel avec l'intention d'interférer dans les fonctions de ce membre du personnel; ou
  - c) porter atteinte de manière malveillante ou mensongère à la réputation professionnelle ou éthique, ou aux perspectives ou à la pratique des membres du personnel.
40. Les conseillers doivent obtenir de l'information au sujet des opérations ou de l'administration du conseil scolaire de la direction générale ou d'une personne désignée par la direction générale. Les conseillers ne doivent communiquer avec le personnel que, conformément aux procédures autorisées par la direction générale au sujet des interactions entre les conseillers et le personnel.
41. Les conseillers peuvent utiliser les biens, les équipements, les services, les fournitures et le temps du personnel seulement pour l'exécution de leurs fonctions de conseillers, sauf pour les exceptions limitées suivantes:
  - a) les biens, l'équipement, les services, les fournitures et le temps du personnel qui sont disponibles pour le public en général peuvent être utilisés par un conseiller pour des fins personnelles, aux mêmes termes et conditions que ceux applicables au public en général, incluant la réservation et le paiement de tous frais ou charges; et
  - b) les appareils de communication électronique, incluant mais ne se limitant pas aux ordinateurs, portables, tablettes et téléphones intelligents fournis par le conseil scolaire à un conseiller peuvent être utilisés à des fins personnelles par le conseiller, sous réserves des termes et conditions décrits plus loin.
42. Les appareils de communication électronique fournis par le conseil scolaire sont la propriété du conseil scolaire et doivent, en tout temps, être traités comme étant la propriété du conseil scolaire. Les conseillers sont avisés qu'ils ne doivent avoir aucune attente de confidentialité dans le cours de l'utilisation de ces appareils et que, de plus
  - a) tous les courriels ou messages envoyés ou reçus sur les appareils du conseil scolaire sont sujets à la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FOIP);
  - b) tous les fichiers enregistrés sur les appareils du conseil scolaire, toute utilisation du courrier électronique interne et toute utilisation de l'Internet à travers le pare-feu du conseil scolaire peuvent être inspectés, retracés ou enregistrés par le conseil scolaire; et
  - c) dans l'éventualité d'une plainte en vertu de ce Code de conduite, le Conseil pourrait requérir que

certain ou tous les appareils de communication électronique fournis par le conseil scolaire aux conseillers soient confisqués et inspectés dans le cadre d'une enquête, incluant le téléchargement d'information considérée pertinente à l'enquête. Tous les messages par courriel ou les connexions Internet pourraient être récupérées.

43. Les conseillers doivent s'abstenir d'utiliser tout bien, équipement, service ou fournitures, incluant les courriels, les services Internet ou tout autre appareil de communication électronique, si cette utilisation peut être offensante ou inappropriée.
44. Lorsqu'un conseiller cesse d'occuper ses fonctions, il doit immédiatement remettre au conseil scolaire toute somme d'argent, livre, papier, objet ou tout autre bien du conseil scolaire qui est en sa possession ou sous son contrôle, incluant, sans restriction, tout dossier créé ou obtenu en raison des fonctions du conseiller autres que ses documents personnels ou documents de circonscription tels que ces termes sont décrits dans la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

### **Cadeaux, avantages et hospitalité**

45. Il est attendu des conseillers qu'ils représentent le public et les intérêts du conseil scolaire et qu'ils le fassent avec impartialité et objectivité. L'acceptation d'un cadeau ou d'un avantage peut sous-entendre du favoritisme, de la partialité ou de l'influence de la part du conseiller. Parfois, l'acceptation d'un cadeau ou d'un avantage s'inscrit dans le cadre d'un protocole social ou d'un événement communautaire lié aux fonctions d'un conseiller et de son rôle de représentant du Conseil. L'intégrité personnelle et les bonnes pratiques d'affaires requièrent que les relations avec les fournisseurs, entrepreneurs et autres faisant affaires avec le conseil scolaire soient telles qu'aucun conseiller ne soit perçu comme démontrant du favoritisme ou de la partialité envers le donateur.
46. Les conseillers ne doivent pas accepter de cadeaux ou d'avantages qui, pour un membre raisonnable du public, pourraient apparaître comme un moyen d'influencer, de tenter d'influencer ou d'autrement aller au-delà des fonctions publiques nécessaires et appropriées. Pour ces raisons, un cadeau ou un avantage qui est offert, avec la connaissance du conseiller, au conjoint ou à la conjointe du conseiller, à son enfant ou à un parent, et qui est lié directement ou indirectement à l'exercice des fonctions du conseiller est considéré comme un cadeau à ce conseiller.
47. Pour plus de clarté, les cadeaux ou avantages suivants sont reconnus comme étant acceptables :
  - a) une contribution politique déclarée conformément à une loi;
  - b) un souvenir approprié d'une cérémonie tenue en l'honneur d'un conseiller;
  - c) la nourriture, l'hébergement, le transport, les billets pour un événement ou un divertissement offerts par un gouvernement provincial ou local, par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement étranger dans un pays étranger, ou par une conférence, un séminaire ou un événement où le conseiller doit s'exprimer ou participer à titre officiel au nom du Conseil.
  - d) les aliments et boissons consommés à des banquets, réceptions ou des événements similaires, si:
    - i. la participation est faite dans un but légitime;
    - ii. la personne, ou un représentant de l'organisation, qui a fait l'invitation est présent; et
    - iii. la valeur est raisonnable et les invitations ne sont pas fréquentes.
48. Les cadeaux reçus par un conseiller au nom du Conseil à titre de protocole officiel et qui ont une signification ou une valeur historique pour le conseil scolaire doivent être remis au conseil scolaire quand le conseiller cesse d'exercer ses fonctions.
49. Une invitation à assister à une réception qui est directement ou indirectement liée aux fonctions du conseiller n'est pas considérée comme étant un cadeau mais comme l'accomplissement d'une fonction ou

d'un devoir officiel. Une invitation à assister à un tournoi de golf ou à un gala de bienfaisance, à condition que le conseiller n'assiste pas systématiquement à ce genre d'événements à titre d'invité de la même personne ou société, fait également partie des responsabilités liées à l'exercice d'une fonction publique. De la même manière, l'acceptation d'invitations à des événements de sports professionnels, des concerts et des dîners peut répondre à des objectifs d'affaires légitimes.

50. Tout doute au sujet de la propriété d'un cadeau ou d'un avantage devrait être résolu en optant pour ne pas l'accepter ou ne pas le conserver.

### **Activités électorales**

51. Les conseillers doivent respecter les dispositions de la *Local Authorities Election Act* et ont l'obligation de rendre compte en vertu des dispositions de cette loi. Les conseillers ne doivent pas demander, ni se fier au personnel du conseil scolaire pour l'interprétation des exigences imposées aux candidats à des postes de conseillers scolaires ou pour obtenir des conseils à ce sujet.
52. Les conseillers doivent être respectueux du rôle du secrétaire corporatif dans la gestion du processus électoral et ne doivent pas interférer avec la manière dont le secrétaire corporatif s'acquitte de ses tâches électorales.
53. Les conseillers ne doivent pas utiliser les ressources du conseil scolaire, incluant les biens, l'équipement, les services, les fournitures ou le temps du personnel, pour toute activité liée à une élection, qu'elle soit locale, provinciale ou fédérale. Les ressources en ligne hébergées, fournies ou financées par le conseil scolaire incluant, sans s'y limiter, les bulletins d'information électroniques des conseillers et les comptes de médias sociaux utilisés pour la communication avec les quartiers électoraux ne doivent être utilisés pour aucune campagne électorale ni pour toute activité reliée à une campagne électorale.
54. Pour plus de clarté, un conseiller ne doit pas accepter les services d'employés du conseil scolaire qui désireraient devenir bénévoles pour la campagne du conseiller en dehors de leurs heures de travail.

### **Respect du Code de conduite**

55. Les conseillers, ultimement, ont l'obligation de rendre compte au public, dans le cadre d'un processus électoral de quatre ans. Entre les élections, un conseiller peut être disqualifié ou avoir à démissionner, s'il a commis une action qui le disqualifie en vertu de l'article 87 de la *Education Act*.
56. Toute violation signalée d'une disposition de ce Code de conduite peut faire l'objet d'une enquête par le Conseil ou par un enquêteur externe nommé par le Conseil.
57. Il est attendu des conseillers qu'ils coopèrent par tous les moyens possibles pour garantir le respect de l'application et de l'exécution du présent Code de conduite
58. Un conseiller ne doit pas :
  - a) exercer des représailles ou menacer d'exercer des représailles à l'encontre d'un plaignant ou de toute autre personne pour avoir fourni des informations pertinentes au Conseil ou à toute autre personne conformément au présent Code de conduite; ou
  - b) faire obstruction au Conseil ou à toute autre personne pour les empêcher d'atteindre les objectifs ou de satisfaire aux exigences du présent Code de conduite;

### **Mesures correctives**

59. Les mesures correctives ont pour but de corriger, de dissuader et de suivre le principe de la discipline progressive. Avant d'imposer toute mesure corrective, le Conseil prendra en considération la nature et la

gravité de l'infraction, ainsi que les infractions précédentes au Code de conduite.

60. S'il le juge approprié, le Conseil peut imposer des sanctions à un conseiller qui enfreint le présent Code de conduite. Parmi les sanctions pouvant être imposées à un conseiller par le Conseil, se trouvent les suivantes :
- a) émettre une lettre de réprimande adressée au conseiller;
  - b) demander au conseiller de présenter une lettre d'excuses;
  - c) réprimander publiquement le conseiller par une motion de censure, avec ou sans conditions quant à la manière de purger la censure;
  - d) publier une lettre de réprimande ou la demande d'excuses, ainsi que la réponse du conseiller;
  - e) exiger du conseiller qu'il suive une formation;
  - f) suspendre ou révoquer le conseiller des comités auxquels il siège;
  - g) suspendre ou révoquer le conseiller de la présidence d'un comité;
  - h) exiger du conseiller qu'il rembourse des sommes d'argent reçues;
  - i) réduire ou suspendre la rémunération versée au conseiller pour ses services;
  - j) exiger du conseiller qu'il rende les biens du conseil scolaire ou en rembourse la valeur;
  - k) restreindre l'accès du conseiller aux installations, biens, équipements, services et fourniture du conseil scolaire.
  - l) restreindre les contacts du conseiller avec les membres du personnel du conseil scolaire;
  - m) restreindre les déplacements du conseiller et ses activités de représentation du Conseil;
  - n) restreindre la manière dont les documents sont fournis au conseiller (ex.: pas de copies électroniques mais seulement des copies papier filigranées à des fins de suivi); ou
  - o) disqualifier le conseiller de faire partie du Conseil,
- mais aucune disposition de ce Code de conduite n'oblige le Conseil à imposer une sanction en cas d'infraction.

### **Processus de plainte informelle**

61. Toute personne qui signale ou est témoin d'un comportement ou d'une activité par un conseiller dont la personne, raisonnablement et en toute bonne foi, pense qu'il s'agit d'une infraction au présent Code de conduite, est encouragée à tenter de traiter le comportement ou l'activité interdit(e) de manière informelle, le cas échéant,
- a) en informant le conseiller que le comportement ou l'activité semble enfreindre le présent Code de conduite;
  - b) en encourageant le conseiller à reconnaître le comportement ou l'activité interdite, à consentir à y mettre fin et à éviter de répéter le comportement ou l'activité interdit(e); et
  - c) si le fait de s'adresser en privé au conseiller ne résout pas la situation, en demandant à la présidence de participer à une discussion informelle avec le conseiller au sujet de la plainte alléguée, afin de tenter de régler la situation. Si la présidence fait l'objet d'une plainte ou est impliquée dans une plainte, la personne doit plutôt demander l'appui de la vice-présidence.
62. Ce processus de plainte informelle est encouragé comme premier moyen de remédier à un comportement ou à une activité jugé(e) comme une infraction au présent Code de conduite. Toutefois, une personne n'est pas obligée de suivre ce processus de plainte informelle avant d'entamer le processus de plainte formelle



décrit ci-dessous.

63. Une personne qui signale ou est témoin d'un comportement ou d'une activité par un conseiller dont la personne, raisonnablement et en toute bonne foi, pense qu'il s'agit d'une infraction au présent Code de conduite, peut déposer une plainte formelle conformément aux conditions suivantes :
- une plainte doit être faite par écrit et inclure le nom du plaignant et ses coordonnées,
  - une plainte doit être adressée au Conseil, à l'attention de la présidence. Si la présidence fait l'objet d'une plainte ou est impliquée dans une plainte, la plainte doit être adressée à l'attention de la vice-présidence.
  - une plainte doit inclure le nom du conseiller qui est présumé avoir enfreint ce Code de conduite, les dispositions précises du Code de conduite qui auraient été présumément enfreintes et les faits entourant les allégations, incluant le nom de tout témoin.
64. Une plainte doit être reçue au plus tard 30 jours après la date à laquelle la personne a eu connaissance de la conduite donnant lieu à la plainte. Le Conseil peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder une prolongation si
- le retard pour déposer une plainte formelle est de bonne foi;
  - il est dans l'intérêt public de mener une enquête ou de considérer s'il faut mener une enquête; et
  - aucun préjudice substantiel ne sera causé à quiconque en raison du retard.
65. Dès sa réception, une plainte formelle sera
- fournie au conseiller dont la conduite est mise en cause, et
  - ajoutée à titre de point confidentiel à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du Conseil ou d'une réunion extraordinaire du Conseil convoquée pour examiner la plainte.
66. Dès la réception d'une plainte formelle, le Conseil se réunit à huis clos, sans la présence du conseiller dont il est allégué qu'il a enfreint le Code de conduite et sans le conseiller qui a déposé la plainte, le cas échéant, et décide si la plainte doit faire l'objet d'une enquête ou non.
67. Les plaintes qui
- ne concernent pas un conseiller en fonction; ou
  - sont couvertes par d'autres procédures d'appel, de plainte ou judiciaires applicables
- seront immédiatement rejetées et le plaignant sera avisé par écrit, avec motifs à l'appui, et informé des autres options possibles, le cas échéant. Le conseiller dont il est allégué qu'il a enfreint le présent Code de conduite sera aussi informé par écrit, motifs à l'appui.
68. Si le Conseil est d'avis que
- une plainte est frivole ou vexatoire, ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi, ou
  - il n'y a pas de motifs à l'appui de la plainte ou qu'ils sont insuffisants pour mener une enquête,
- le Conseil peut décider de ne pas mener d'enquête ou peut disposer de la plainte de manière sommaire. Dans un tel cas, le plaignant et le conseiller dont il est allégué qu'il a enfreint le Code de conduite seront avisés par écrit, avec motifs à l'appui.
69. Si le Conseil décide de mener une enquête au sujet de la plainte, il doit prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances, compte tenu de la nature spécifique de la plainte, telles que:

- a) établir un comité ad hoc du Conseil chargé d'enquêter sur la plainte et de faire un rapport au Conseil;  
ou
  - b) retenir les services d'un enquêteur externe pour mener une enquête sur la plainte; ou
  - c) si les faits matériels ne sont pas contestés ou que l'inconduite alléguée est admise par le conseiller dont la conduite est mise en cause, procéder à la détermination de la validité de la plainte sans tenir d'enquête.
70. Les enquêtes seront menées de manière équitable, rapide et confidentielle, dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle.
71. Avant de commencer une enquête, le plaignant et le conseiller mis en cause seront informés, par écrit, du processus d'enquête.
72. Pendant une enquête, des informations supplémentaires peuvent être demandées au plaignant ou à un témoin. Le personnel du conseil scolaire peut aussi être requis de fournir de l'information, et toute personne menant l'enquête en vertu du présent Code de conduite peut consulter tout document ou objet appartenant ou utilisé par le conseil scolaire, et entrer dans toute installation du conseil scolaire pour mener à bien l'enquête.
73. Le conseiller dont la conduite est mise en cause a droit à la divulgation de toute l'information pertinente recueillie pendant l'enquête et doit avoir la possibilité de répondre à la plainte avant que le Conseil délibère et statue sur la plainte. Aucune enquête ne sera conclue et aucun rapport d'enquête ne sera produit au sujet d'une plainte, le cas échéant, à moins que le conseiller dont la conduite est mise en cause n'ait été raisonnablement informé de la base des constatations et conclusions proposées quant au bien-fondé de la plainte et qu'il n'ait eu la possibilité de répondre aux constatations et conclusions proposées.
74. À l'issue de l'enquête, le Conseil se réunit à huis clos, sans la présence du conseiller dont il est allégué qu'il a enfreint le Code de conduite et sans la présence d'un conseiller qui aurait porté plainte, pour examiner les résultats de l'enquête et statuer sur la plainte. Le plaignant et le conseiller visé par la plainte seront informés par écrit de la décision du Conseil au sujet de la plainte, avec les raisons qui l'ont motivée.
75. Un conseiller qui dépose une plainte formelle en vertu du présent Code de conduite ou un conseiller contre lequel une plainte formelle est déposée ne doit pas participer à la conduite de l'enquête sur la plainte.
76. Toutes les plaintes formelles reçues en vertu du présent Code de conduite et toutes les informations et documents reçus, examinés ou générés pendant le cours d'une enquête et du traitement d'une plainte formelle, incluant les entrevues et les rapports d'enquête, sont et doivent demeurer strictement confidentiels, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Toute divulgation publique non autorisée liée à une plainte formelle par un conseiller est réputée être une violation du présent Code de conduite.

*Références légales : Articles 33, 34, 51, 52, 53, 64, 67, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96 de la [Education Act](#).*

Adopté : 17 octobre 2023

Révisé :